

EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DEPEU 25-108

OBJET : Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation publique rue d'Arcueil, avenue Pasteur et avenue Raspail

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDÉRANT que la ville de Gentilly organise un spectacle pyrotechnique **dimanche 13 juillet 2025** au complexe sportif Maurice Baquet,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et pour assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 9 juillet 2025 à 8 h 00, au lundi 14 juillet 2025 à 2 h 00, le **stationnement** sera interdit et considéré comme gênant sur les voies désignées ci-après :

- Rue d'Arcueil, côté **pair** et **impair**, du droit du carrefour à sens giratoire avec la rue **Nicolas Debray** au droit du n° 48,
- Avenue **Pasteur**, côté **pair**, au droit du n° 2, sur **3 places de stationnement**,
- Avenue **Pasteur**, côté **impair**, vis-à-vis du n° 2 et du n° 4, sur **3 places de stationnement**.
- Avenue **Raspail**, côté **impair**, du droit du n° 101 jusqu'au droit du n° 105, sur 3 places de stationnement,

ARTICLE 2 : Du dimanche 13 juillet 2025, de 22 h 30, à lundi 14 juillet 2025 à 00 h 30, la **circulation publique** sera modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- La **circulation routière** sera interdite rue d'Arcueil, du droit du carrefour à sens giratoire avec la rue **Nicolas Debray** au droit du n° 48, sauf aux véhicules de secours. Les véhicules, notamment le bus RATP n° 57, seront déviés vers l'avenue **Pasteur**.
- La **circulation piétonne** sera interdite sur les voies désignées ci-après :
 - Rue d'Arcueil, côté **pair** et **impair**, du droit du carrefour à sens giratoire avec la rue **Nicolas Debray** au droit du n° 48. Les piétons seront déviés vers la rue de la **Chamoiserie** ou vers la rue **Fraysse**.
 - Avenue **Pasteur**, côté **impair**, du droit du n° 4 au droit du carrefour à sens giratoire des rues **d'Arcueil** et **Nicolas Debray**. Les piétons emprunteront le trottoir côté **pair**. La traversée de voie sera sécurisée par des agents municipaux.

ARTICLE 3: Les services municipaux procéderont à l'affichage du présent arrêté et à une information aux usagers, 7 jours avant le début de la manifestation et jusqu'à la fin de la manifestation. Pendant toute la durée de la manifestation, les modifications de stationnement et de circulation publique seront matérialisées notamment par des barrières de sécurité et des panneaux réglementaires de signalisation qui seront mis en place et tenus en bon état d'entretien et de visibilité par les services municipaux. Des agents municipaux et des agents de la police nationale assureront le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 4: Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté auront occasionnés. Les véhicules ne respectant pas l'interdiction de stationner seront envoyés en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 7: Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, à Monsieur le Commissaire divisionnaire de police du Kremlin-Bicêtre, à Monsieur l'Adjudant des sapeurs-pompiers de Montrouge, à Monsieur le Directeur de la SAEMES et aux services municipaux concernés. Leurs agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gentilly, le 23 juin 2025

Par délégation,
L'adjoint au maire chargé de l'Environnement
Patrick MOKHBI



